

DOMAINE : Installations classées – Généralités

FICHE N° 597

Emise le 30 décembre 2013

TITRE : *Décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées*

PUBLIÉ : J.O. du 13 septembre 2013

MOTS CLES : nomenclature – rubrique 2910 – rubrique 1532 – modification substantielle – quotas GES

Filiation réglementaire :

- Notamment Directives 2010/75/UE du 24 novembre 2010 (IED) et 2003/87/CE du 13 octobre 2003 (système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre),
- Code de l'environnement.

Voir également fiches RéVeille Environnement n°595 et 596 (arrêtés de prescriptions générales 2910-A autorisation et déclaration).

Qui est concerné :

Les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ceux relevant des rubriques 2910 (installations de combustion), 1532 (dépôt de bois), 2717 et 2718 (transit de déchets contenant des substances dangereuses), 2770 (traitement thermique de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux).

Objet :

- Modifier la nomenclature des installations classées en créant, supprimant ou modifiant certaines rubriques,
- Modifier la rédaction de certains articles du code de l'environnement concernant les ICPE soumises aux quotas d'émissions de GES.

Dispositions :

• **Rubrique créée**

La rubrique 2793 (collecte, transit, regroupement et tri de **déchets de produits explosifs**) est créée. Le critère de classement est la quantité équivalente totale de matière active établie selon une formule mentionnée par la rubrique.

Sont différenciées : les installations de collecte (2793.1 : apport par le producteur initial du déchet), les installations de transit, regroupement ou tri (2793.2) et les autres installations de traitement (2793.3). Pour chacune de ces rubriques existe un seuil AS, un seuil A, voire un seuil DC.

• **Rubrique supprimée**

En lien avec la création de la rubrique 2793, la rubrique 1313 (tri ou destruction de produits explosifs) est supprimée.

• **Rubriques modifiées**

Les rubriques 2717 et 2718 (transit de déchets dangereux), 2770 (traitement thermique de déchets dangereux) et 2790 (traitement de déchets dangereux) sont modifiées afin d'exclure de leur champ d'application les déchets de produits explosifs spécifiquement visés par la nouvelle rubrique 2793.

DOMAINE : Installations classées – Généralités

FICHE N° 597

Emise le 30 décembre 2013

TITRE : *Décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées*

PUBLIÉ : J.O. du 13 septembre 2013

MOTS CLES : nomenclature – rubrique 2910 – rubrique 1532 – modification substantielle – quotas GES

Dispositions (suite) :

Le régime d'enregistrement est introduit pour 2 rubriques :

- 1532.2 : dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues ; le volume présent étant compris entre 20 000 et 50 000 m³. Dans ces conditions, le seuil de l'autorisation passe à un volume > 50 000 m³ (contre 20 000 m³ auparavant),
- 2910-B.2 : installation de combustion consommant de la biomasse définie à la rubrique 2910, ou du biogaz autre que 2910-C, ou des produits autres que de la biomasse et issus de déchets ; la puissance thermique nominale étant comprise entre 0,1 et 20 MW.

Le décret modifie également la définition de la biomasse et la puissance totale considérée pour déterminer le régime de classement : raisonnement en puissance thermique **nominale** au lieu de puissance maximale auparavant.

• Modification de rédaction du code de l'environnement

L'article R.512-33 est rétabli dans sa rédaction antérieure au décret n°2012-1343 du 3 décembre 2012 (*voir Fiche RéVeille Environnement n°562*) : les modifications entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance du préfet.

Cette nouvelle rédaction permet de différencier les modifications entraînant un changement notable et celles induites par des variations d'activité n'affectant pas les éléments du dossier d'autorisation et visant les ICPE soumises **aux quotas d'émissions de gaz à effet de serre**. Pour ces dernières, un nouvel article R.229-16-1 est rédigé : il impose aux exploitants d'informer le préfet, au plus tard le 31 décembre de chaque année, des changements significatifs de capacité des activités soumises à quotas.

Application :

- Le lendemain de la publication de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2910.B – Enregistrement pour les modifications concernant la rubrique 2910 (arrêté non publié à ce jour),
- Immédiate pour les autres modifications.